



Commentaire et instructions 2019

État : janvier 2019

(Pas de modification par rapport à 2018)

relatifs à l'Ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (Ordonnance sur les zones agricoles; RS 912.1)

du 7 décembre 1998 (modifications du 18 octobre 2017 prises en compte)

Pour faciliter la compréhension du texte, le commentaire et les instructions sont précédés du *texte de l'ordonnance en italique*. Le présent commentaire et les instructions s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils doivent contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance. Les notions contenues dans l'ordonnance sur les zones agricoles sont définies dans l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm).

*Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 4, al. 3, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
arrête:*

Art. 1² Zones et régions

¹ *La surface utilisée à des fins agricoles est subdivisée en régions et en zones dans le cadastre de la production agricole.*

² *La région d'estivage comprend la surface utilisée par tradition pour l'économie alpestre.*

³ *La région de montagne comprend:*

- a. la zone de montagne IV;*
- b. la zone de montagne III;*
- c. la zone de montagne II;*
- d. la zone de montagne I.*

⁴ *La région de plaine comprend:*

- a. la zone des collines;*
- b. la zone de plaine.*

⁵ *La région de montagne et des collines englobe les zones de montagne I à IV et la zone des collines.*

Al. 1 : La surface utilisée à des fins agricoles comprend, outre la surface agricole utile (art. 14 OTerm), la surface d'estivage (art. 24 OTerm).

RO 1999 404

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

Al. 2, 3 et 4 : les codes et abréviations suivantes doivent être utilisés :

région d'estivage	61	RE
zone de montagne IV	54	ZM IV
zone de montagne III	53	ZM III
zone de montagne II	52	ZM II
zone de montagne I	51	ZM I
zone des collines	41	ZC
zone de plaine	31	ZP

Art. 2 Critères appliqués pour la délimitation des zones dans les régions de montagne et de plaine

¹ Pour la délimitation et la subdivision de la région de montagne, il convient d'appliquer les critères mentionnés ci-après dans l'ordre décroissant de leur importance:

- a. les conditions climatiques, notamment la durée de la période de végétation;
- b. les voies de communication, notamment la desserte à partir du village ou du centre le plus proche;
- c. la configuration du terrain, notamment la part des terrains en pente et en forte pente.³

² Les critères énumérés à l'al. 1 servent à délimiter la zone des collines, la configuration du terrain étant primordiale.⁴

³ La zone de plaine comprend la surface utilisée à des fins agricoles qui n'est pas assignée à une autre zone.⁵

⁴ Les surfaces situées à l'étranger sont assignées à la zone dans laquelle se trouve la majeure partie des terres de l'exploitation en Suisse.

⁵ Aux fins des mesures exigeant une attribution des exploitations à la région de plaine ou à celle de montagne, les exploitations sont assignées à la région dans laquelle se trouve la majeure partie de la surface agricole utile.

⁶ Les exploitations ne disposant pas de surfaces agricoles utiles sont affectées à la zone dans laquelle se trouve le centre d'exploitation.⁶

Al. 4 : Si la partie de l'exploitation située en Suisse se répartit à parts égales entre deux zones, on attribue le code le plus élevé à la surface située à l'étranger.

Al. 5 : Lorsque les SAU d'une exploitation sont réparties à parts égales entre la région de plaine et celle de montagne, elles sont assignées à cette dernière.

Art. 3⁷ Délimitation de la région d'estivage

¹ Pour délimiter la région d'estivage, on se fonde sur les pâturages d'estivage, sur les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage ainsi que sur les pâturages communautaires.

² Les limites de la région d'estivage sont fixées d'après le mode d'exploitation d'avant 1999 et compte tenu du mode d'exploitation traditionnel.

Al. 1 : Les prairies de fauche traditionnelles servant à la production de fourrages d'hiver pour une exploitation à l'année (art. 19, al. 5 et 6 OTerm) doivent, sur le plan administratif, être assignées à la zone la plus proche de la région d'estivage.

Al. 2 : Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les surfaces affectées traditionnellement à l'économie alpestre, utilisées jusqu'en 1998 comme surfaces d'estivage (art. 24 OTerm) ont été assignées à la région d'estivage. Une adaptation des limites n'est possible que s'il s'avère que la répartition d'origine était erronée. Les adaptations du mode

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6185).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4881).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1379).

d'exploitation, qu'elles soient planifiées ou qu'elles ont été réalisées depuis 1998, ne constituent pas un motif permettant d'exclure des surfaces de la région d'estivage.

Art. 4 Fixation des limites

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) fixe les limites. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.⁸

² L'OFAG⁹ fixe les limites de sorte que l'application de la législation soit aussi simple que possible.

³ Pour délimiter la région d'estivage visée à l'art. 3, l'OFAG se fonde sur le cadastre alpestre et sur les limites fixées par le canton.

Al. 2 : Si la surface agricole utile d'une parcelle cadastrale est subdivisée par une limite de zone de la région de montagne ou de la région de plaine, il convient de procéder comme suit au moment de l'attribution administrative des surfaces partielles :

- a. Si cette subdivision est fondée explicitement sur une décision de l'OFAG, les surfaces en question devront être attribuées aux zones correspondantes.
- b. Si la plus petite des surfaces est inférieure à 2 ha, celle-ci pourra être attribuée à la zone dans laquelle est située la surface la plus grande.
- c. Si la plus petite des surfaces excède 2 ha, les surfaces devront impérativement être attribuées aux zones dans lesquelles elles se situent selon la carte des zones. Si cette subdivision n'est matériellement pas justifiée, une demande pourra être adressée à l'OFAG en vue d'une correction de zone à entreprendre d'office.

Art. 5¹⁰ Représentation et utilisation des zones et régions agricoles

¹ L'OFAG reporte les zones et régions agricoles sur des cartes topographiques numériques et représente les cartes des zones et régions agricoles sur le géoportail de la Confédération map.geo.admin.ch. Ces cartes forment le cadastre de la production agricole.

² L'OFAG signale aux services concernés, par voie électronique, les modifications apportées aux limites des zones et régions agricoles. Les services cantonaux compétents reprennent immédiatement le jeu de géodonnées de base sur les zones et régions agricoles à partir de la plateforme de géoinformation de la Confédération data.geo.admin.ch et l'importent dans le système d'information géographique cantonal pour lequel les zones et régions agricoles sont pertinentes. Ils tiennent aussi à jour le jeu de géodonnées de base dans les géoportails publics, à condition que les zones et régions agricoles y soient représentées.

Al. 1 : La carte des zones et régions agricoles peut être consultée dans le géoportail de la Confédération map.geo.admin.ch par l'intermédiaire du lien direct suivant :

<https://s.geo.admin.ch/6edfb76e2c>

Al. 2 : Le jeu de géodonnées de base sur les zones et les régions agricoles peut être obtenu sur la plateforme de géoinformation de la Confédération data.geo.admin.ch via le lien direct suivant :

<https://data.geo.admin.ch/ch.blw.landwirtschaftliche-zonengrenzen>

En cas de modification des surfaces gérées par des exploitants domiciliés dans un autre canton, le canton où se situent les surfaces informe immédiatement par écrit le canton de domicile des modifications des limites des zones et régions agricoles.

Art. 6 Modification des limites de zones

¹ L'OFAG peut modifier les limites de zones de la région de montagne et de celle de plaine, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés à l'art. 2. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

² L'OFAG peut modifier les limites de la région d'estivage, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés aux art. 3 et 4. Il n'entre en matière sur une demande d'exclusion de la région d'estivage que si la surface en question n'a pas été utilisée comme

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6095).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6095). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6095).

pâturage d'estivage ou comme pâturage communautaire de 1990 à 1998. Les demandes doivent être adressées au canton, qui les transmet à l'OFAG en y joignant un préavis dûment motivé.¹¹

³ *En cas de modification des limites de zones et de régions, l'OFAG publie sa décision dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question.¹²*

⁴ *Les décisions doivent être conservées par :*

a. l'OFAG pour toute la Suisse ;

b. les services que les cantons ont désignés pour le territoire cantonal.

Al. 2 : Le préavis doit être motivé conformément aux critères de délimitation (art. 3 et 4 de la présente ordonnance).

Art. 7¹³

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6185).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1379).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4881).